

Entreprises à finalité durable

Cadre juridique suisse dans une perspective de droit comparé

Prof. Giulia Neri-Castracane*

15 mai 2023

*Giulia Neri-Castracane, Professeure Associée, Département de droit commercial et Centre en philanthropie, Université de Genève. L'auteure remercie L'auteure remercie chaleureusement les Prof. Henry Peter (UNIGE), Prof. Jean-Luc Chenaux (UNIL), Umberto Milano (UNIGE) - qui a également aimablement partagé une partie de son travail de doctorat sur les *benefit corporation* en droit suisse -, et Jonathan Normand (B Lab (Suisse)) pour leurs précieux commentaires, Bernard Vischer (B Lab (Suisse)) pour ses échanges, ainsi que Laurie Liccardo, William Gerosa et Sara Andrade, tous assistants au Département de droit commercial de l'Université de Genève, pour la relecture de ce rapport et leur aide pour la préparation des annexes. Tout le mérite de la mise en page revient à l'équipe de B Lab.

Index

01. Résumé exécutif	3
02. Conclusions de l'analyse juridique	6
03. Options législatives	18

01.

Résumé exécutif

Au cours des quinze dernières années, de nombreux pays ont adopté des cadres juridiques dédiés aux entreprises sociales au sens large, soit y compris celles de l'entrepreneuriat social (ou durable). Bien qu'il n'y ait pas de définition universellement acceptée de ces entreprises (ou « Entreprises à finalité durable » (EFD)), aux fins du présent document, nous considérons une EFD comme une organisation qui s'engage à poursuivre un impact positif sur le territoire et la communauté dans laquelle elle opère et adopte ainsi une vocation sociétale tout en menant une activité commerciale continue. Un impact positif signifie la contribution à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD).

La promotion de la croissance du secteur des EFD a été une priorité de l'Union européenne (UE) au cours de la dernière décennie, car les EFD sont des moteurs clés des modèles économiques durables et le lien nécessaire entre les efforts des États et ceux des entreprises privées traditionnelles en matière de durabilité et d'inclusivité. Les EFD ont récemment été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies en tant qu'acteurs importants pour la réalisation des ODD. Les formes juridiques et les qualifications juridiques ont servi de base aux leviers politiques dans les pays européens : elles étaient liées à des avantages publics dédiés, allant des avantages fiscaux aux subventions et aides spéciales, voire à des avantages dans les procédures de passation des marchés publics. La Commission européenne (CE) poursuit ses efforts pour garantir que les parlements nationaux utilisent toutes les possibilités disponibles pour soutenir les EFD au niveau politique et l'Assemblée générale des Nations Unies se joint aux efforts pour promouvoir un cadre législatif. Des dispositifs de financement spécifiques sont renforcés pour soutenir l'expansion des EFD dans l'UE et sont appelés à être inclus dans l'agenda des parlements nationaux selon le souhait des Nations Unies.

En général, l'intervention législative en faveur de formes légales spécifiques ou de qualifications juridiques pour les EFD trouve des justifications à la fois légales et extra-légales. Les justifications extra-juridiques sont liées à la reconnaissance du mouvement des EFD et à l'opportunité d'uniformiser les standards de durabilité et de créer une catégorie d'entreprises qui pourraient bénéficier ultérieurement d'autres interventions politiques (telles que l'introduction de dispositifs de soutien public).

Les trois principales justifications juridiques sont :

1) L'absence, dans la plupart des juridictions, d'une large portée de buts finaux possibles (« Endzweck ») pour toutes les formes juridiques disponibles.

Fondamentalement, ces juridictions distinguent entre les « entités sociales » (ayant un but sociétal (idéal)) et les « entités commerciales » (ayant un but lucratif). Une intervention législative était donc nécessaire pour permettre aux « entités sociales » d'avoir un but lucratif et aux « entités commerciales » d'avoir un but idéal. Une intervention législative a notamment été nécessaire en France pour autoriser les entités à double buts, en Italie pour transformer les entités commerciales en entités à double buts, et au Royaume-Uni et aux États-Unis pour transformer les entités sociales en entités à double buts.

2) L'interprétation prédominante des législateurs et des tribunaux estime que, pour les entités à but lucratif, le devoir de loyauté des administrateurs équivaut à la création de valeur pour les actionnaires exclusivement.

Historiquement, la gouvernance des parties prenantes a été interprétée par les législateurs et les tribunaux comme un moyen d'atteindre une valeur à long terme pour les actionnaires (également appelée « valeur actionnariale éclairée » ou « gouvernance des parties prenantes instrumentale »), plutôt qu'un modèle de gouvernance des parties prenantes pluraliste visant à créer une « valeur partagée » pour l'ensemble des parties prenantes (sans que les intérêts des actionnaires prévalent systématiquement sur les intérêts des autres parties prenantes).

3) Renoncer à distribuer des dividendes aux actionnaires ainsi qu'à allouer le solde de liquidation à des non-membres (dénommées « restrictions de distribution ») est considéré comme contraire à l'essence du but lucratif.

Dans chaque juridiction, il est possible de rédiger ou de modifier les statuts pour mettre en œuvre un abandon partiel de la distribution de dividendes et du solde positif de liquidation aux actionnaires. Néanmoins, l'application d'une telle restriction de distribution doit être dans l'intérêt de la société. Le degré de prise en compte et de priorité des intérêts des actionnaires reste ambigu. La validité et l'exécutabilité de ces dispositions statutaires n'a pas encore été examinée par un tribunal.

Dans le contexte du droit suisse, la première justification est applicable aux associations, car elles ne peuvent poursuivre un but lucratif. De même, ce principe s'étend aux coopératives, même si des modifications de leurs statuts concernant les bénéfices peuvent les rapprocher davantage des sociétés anonymes.

La deuxième et troisième justifications sont probablement applicables aux sociétés anonymes suisses, aux sociétés à responsabilité limitée et à toutes les formes de partenariats. Bien que la version la plus récente du Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise soutienne une approche pluraliste de la gouvernance des parties prenantes - où toutes les parties prenantes sont considérées sur un pied d'égalité, le législateur et les tribunaux suisses continuent d'adhérer à une approche instrumentale de la gouvernance des parties prenantes. Cette approche privilégie les intérêts des actionnaires à long terme, également connus sous le nom de poursuite de la valeur actionnariale éclairée. La récente réforme du droit des sociétés suisse semble confirmer cette position. La position des tribunaux suisses est moins explicite (parce que le nombre de cas est limité et les affaires concernaient principalement des litiges entre actionnaires majoritaires et minoritaires ou entre actionnaires et direction) mais penche (selon l'auteur) vers une approche instrumentale de la gouvernance des parties prenantes. En tout état de cause, même si les tribunaux suisses adhéraient à une approche pluraliste de la gouvernance des parties prenantes, il n'est pas certain que les statuts puissent valablement donner la priorité à un groupe de parties prenantes par rapport aux autres. Par conséquent, toute modification des statuts visant à rediriger le devoir de loyauté des administrateurs vers la contribution aux ODD, en privilégiant les parties prenantes sur les actionnaires (sans avantage prévisible pour les actionnaires, y compris sur le long terme), ou en mettant en œuvre des restrictions de distribution des dividendes, peut être sujette à annulation par les tribunaux suisses pour favoriser les actionnaires (ou d'autres parties), comme cela s'est produit aux États-Unis.

De plus:

- La diversité des approches permises par le droit suisse conduit inévitablement à des situations non comparables, en particulier en ce qui concerne les aspects de *reporting* (contenu, assurance et application du même référentiel tiers), ce qui est contre-productif dans la lutte contre le *greenwashing*. Il y a un réel besoin d'identification des

- informations claires, objectives, qualitative, quantitative, prospectives, comparables et mesurables sur lesquelles être transparent pour aider les entrepreneurs de la durabilité;
- L'absence de cadre juridique entrave la mise en place de dispositifs de soutien public en faveur des EFD et constitue un obstacle au financement privé et public. Le secteur a fait d'importants efforts pour créer un réseau d'entreprises, identifier les acteurs clés (y compris les fournisseurs de financement) et développer des labels privés qui accordent visibilité et crédibilité à ses adhérents. Ces labels privés ont acquis un statut quasi juridique, car ils remplissent les critères liés à la durabilité dans les procédures de marchés publics. Pour atteindre une mise à l'échelle, une clarté et une légitimité, le secteur demande des initiatives de l'État, et en particulier un cadre juridique. Cette logique a été une force motrice importante pour l'intervention législative dans d'autres juridictions également ;
- Le droit suisse impose des contraintes qui rendent les fondations, les associations, les coopératives et les sociétés à responsabilité limitée peu attrayantes pour les investisseurs en tant qu'EFD.

En conclusion, une intervention législative en Suisse semble vivement conseillée. Se fier simplement à la (apparente) flexibilité offerte par le droit suisse ne semble pas être sans risques légaux. De plus, un cadre juridique inspiré du modèle de société d'intérêt général (*benefit corporation*) peut ne pas être une solution optimale non plus, car ces règlementations étrangères ont montré des limites concernant (i) l'interprétation de la clause de gouvernance des parties prenantes et partant la primauté de l'objectif sociétal, (ii) les restrictions de distribution et (iii) l'engagement des parties prenantes.

Un cadre juridique fondé sur la théorie de la raison d'être (*corporate purpose*), basée sur les ODD et créant une catégorie/qualification optionnelle d'"entreprises à finalité durable" semble être la meilleure option en termes de clarté pour le secteur, d'établissement d'une base solide pour des leviers politiques supplémentaires, d'identification des standards applicables et afin de bénéficier à la catégorie tout en préservant la liberté d'organisation propre à la tradition suisse. Cette alternative s'aligne avec les propositions visant à modifier le droit des sociétés présentées au Royaume-Uni, au Canada et en Espagne, ainsi qu'avec les approches adoptées par la Commission européenne et l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les entreprises sociales.

Des modifications pourraient être envisagées pour d'autres lois et réglementations, telles que les législations fiscales (notamment la LHID, la LIFD et la Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la taxe sur la valeur ajoutée), la LCA, et les réglementations des marchés financiers, afin d'introduire des avantages et des remèdes.

02.

Conclusions de l'analyse juridique

Le nombre de pays ayant adopté une forme juridique, une qualification juridique ou les deux, augmente rapidement. L'adoption d'une forme juridique ou d'une qualification juridique dédiée a permis aux législateurs étrangers de mettre en œuvre des régimes de soutien, allant d'avantages fiscaux et des régimes de financement à des avantages dans les marchés publics.

Dans tous ces pays étrangers, l'intervention législative reposait sur des justifications légales et extra-légales. Les justifications extra-légales sont liées à la reconnaissance du mouvement des EFD et à la possibilité d'uniformiser les règles du jeu et de créer une catégorie d'entreprises susceptibles de bénéficier ultérieurement d'autres interventions publiques (telles que l'introduction de régimes d'aide publique ou de régimes de financement). Les justifications légales sont liées à l'impossibilité de poursuivre un objectif idéal ou un double objectif, et à une approche au devoir de loyauté des membres de la direction centrée sur l'actionnaire.

En Suisse, il n'existe pas de forme juridique spécifique ou de qualification juridique pour les entreprises à finalité durable (EFD). A l'heure actuelle, le Conseil fédéral suisse a décidé de ne pas intervenir car le droit suisse était suffisamment souple pour modifier les statuts afin de transformer n'importe quelle forme juridique en EFD. Ce raisonnement s'applique aussi bien à la transformation en EFD de catégorie 1, c'est-à-dire une EFD avec un unique but idéal et une activité commerciale continue, qu'en FDE de catégorie 2, c'est-à-dire une FDE avec un double but (but idéal et but lucratif poursuivis concurremment) avec une activité commerciale continue.

En l'absence d'un cadre définissant les caractéristiques des EFD, la flexibilité offerte par le droit suisse se traduit néanmoins par une grande diversité de pratiques. Les cinq composantes (c'est-à-dire la priorité du but sociétal (idéal), l'activité commerciale continue, les restrictions de distribution, l'engagement des parties prenantes et le *reporting* sur l'impact sociétal positif) sont rarement abordées concurremment et, lorsqu'elles le sont, toutes les entités n'adoptent pas nécessairement la même approche. Il y a un manque d'homogénéité en ce qui concerne la quantité et la qualité des informations divulguées, l'assurance donnée sur les rapports volontaires, l'engagement avec les parties prenantes, et même la signification de l'impact positif. Il y a de fait un besoin notamment d'identification des informations claires, objectives, comparables, qualitatives, quantitatives et vérifiables sur lesquelles être transparent pour soutenir les entrepreneurs désireux de durabilité. Cela permettra de relever le niveau des entreprises qui appliquent un label privé.

Par ailleurs, une analyse juridique démontre qu'il n'y a pas tant de formes juridiques qui peuvent véritablement remplir toutes les caractéristiques d'une EFD en restant attractives pour les investisseurs. Les fondations et les associations semblent être les formes juridiques les plus appropriées pour une EFD de catégorie 1¹. Cependant, la pratique actuelle des autorités fiscales les rend peu attrayantes pour les donateurs et les investisseurs. Les coopératives peuvent être modifiées pour ressembler à des sociétés anonymes à double buts, mais elles restent peu

 $^{^{\}scriptscriptstyle 1}$ La catégorie $^{\scriptscriptstyle 1}$ EFD est une entité juridique ayant (uniquement) un but social, mais exerçant également une activité commerciale à cette fin.

attrayantes pour les investisseurs en raison du plafond légal imposés sur les dividendes, de l'impossibilité d'émettre un capital-participation et du principe "une personne, une voix". Comme les sociétés anonymes sont en mesure d'émettre un capital-participation, elles semblent être la forme juridique la plus appropriée pour une EFD de catégorie 2². Le droit suisse offre en effet une grande flexibilité pour modifier les statuts afin de tenir compte de la représentation de certaines catégories au sein des conseils d'administration, mettre en place des mécanismes d'engagement des parties prenantes et établir des pratiques de *reporting*. Ces pratiques peuvent inclure l'impact sociétal et l'engagement des parties prenantes, avec ou sans évaluation de tiers.

Par contre, il n'est pas clair si les tribunaux suisses considéreraient comme valables et exécutables les dispositions des statuts qui donneraient toujours la priorité à certaines parties prenantes plutôt qu'à d'autres et prévoiraient des restrictions partielles de distribution des bénéfices et de solde positif de liquidation en faveur du but sociétal.

La flexibilité potentielle offerte par le droit suisse en ce qui concerne l'orientation du devoir de loyauté, ainsi que l'affectation des bénéfices et du solde de liquidation, n'a pas encore été testée devant un tribunal suisse pour des entités à double but. Une réinterprétation en faveur de la primauté des actionnaires - similaire à ce qui s'est produit aux États-Unis où les tribunaux ont converti des statuts privilégiant les intérêts de certaines parties prenantes par rapport à d'autres - ne peut être exclue, en particulier parce que le droit suisse semble adhérer à une approche instrumentale de la gouvernance des parties prenantes (c'est-à-dire qu'une entité à but lucratif doit, en tout état de cause, poursuivre l'intérêt à long terme des actionnaires). Et même si le droit suisse devait adhérer à une approche pluraliste de la gouvernance des parties prenantes, une incertitude persiste de savoir si la priorité peut être donnée toujours au même groupe des parties prenantes.

En conclusion, à supposer que la réunion simultanée des cinq caractéristiques soit souhaité politiquement, une intervention législative dans le cadre du droit suisse est recommandable pour définir des engagements et objectifs clairs, objectifs, qualitatifs, quantitatifs, mesurables et vérifiables par un système d'assurance indépendant. Une telle intervention permettrait aussi d'assurer la primauté de l'objectif sociétal dans les sociétés à double buts avec capital-actions et de garantir le respect des restrictions de distribution.

Une telle intervention aurait donc pour conséquences :

- de permettre une meilleure différenciation entre les EFD et les autres formes d'entreprises;
- de simplifier les réclamations des bénéficiaires et des tiers à l'encontre des EFD pour violation de leurs engagements, pratiques de concurrence déloyale ou fausses déclarations concernant les activités commerciales ;
- de faciliter la mise en œuvre de dispositifs de soutien et d'encourager les flux d'investissement à impact.

² La catégorie 2 EFD est une entité juridique ayant un double but (but lucratif et but social) et exerçant une activité commerciale.

03.

Options législatives

I. Aucune intervention

Le maintien du statu quo ne fournirait pas la clarté et la prévisibilité dont les EFD ont besoin.

La marge de manœuvre quelque peu ambiguë offerte par le droit suisse se traduit actuellement par une série de pratiques et de situations non comparables. Toutes les entités considérées comme des EFD ne se concentrent pas sur les mêmes caractéristiques. Par exemple, les entités certifiées avec un label répondant aux critères de développement durable au sens des lois sur les marchés publics n'adhèrent pas à la même approche (stricte) et la formulation adoptée dans leurs statuts diffère. De plus, les rapports sur la contribution sociétale - lorsqu'ils sont présents - ne sont pas nécessairement soumis à l'assurance d'un tiers. Même lorsqu'ils le sont, les tiers indépendants ne sont pas liés par les mêmes exigences et périmètre d'examen étant donné que ces exigences ne sont pas fixées par la loi mais sont convenues dans un contrat négocié.

En outre, cette marge de manœuvre apparente offerte par le droit suisse pour rédiger ou modifier les statuts selon les caractéristiques d'une EFD est insuffisante pour garantir la primauté de l'objectif sociétal par rapport au but lucratif. De plus, cela laisserait la question de la mise en œuvre des restrictions aux distributions sans réponse.

L'absence d'intervention législative continuerait de rendre difficile l'identification correcte des EFD et contribuerait à la persistance de l'incertitude juridique actuelle concernant la validité et l'exécutabilité de certaines dispositions des statuts généralement adoptées par les EFD.

II. Une qualification légale de « benefit corporation »

L'adoption d'une qualification légale pour les EFD sur le modèle des formes ou qualifications légales de *benefit corporation* américaines ou italiennes ne serait pas recommandée, car les inconvénients devraient l'emporter sur les avantages. L'ajout de la dénomination à la fin du nom de l'entreprise et la possibilité de rechercher des entités ayant obtenu une telle qualification légale sur le registre du commerce en ligne constituent des avantages indéniables. Cela empêche également les actionnaires de revenir sur leur décision, car la perte de la qualification légale entraînerait un changement de nom de l'entreprise. Ces avantages devraient être introduits dans toute future proposition de politique.

Cela étant dit, les inconvénients des formes légales ou qualifications légales de *benefit corporation* sont notamment les suivants :

- elles n'imposent pas nécessairement une opinion d'un tiers (assurance) sur le rapport d'intérêt général ni une norme spécifique de tiers et certainement pas des objectifs clairs, qualitatifs, quantitatifs, mesurables et vérifiables;
- elles ne résolvent pas la question de l'interprétation du devoir de loyauté en faveur d'une valeur actionnariale éclairée et y contribuent même en stipulant (pour le US Model Act)

que la responsabilité du conseil d'administration est exclue si l'intérêt général n'est pas poursuivi ;

- elles sont muettes sur l'engagement des parties prenantes.

III.Une qualification et un cadre juridique suisse facultatifs

Un nouveau cadre dépassant le modèle de *benefit corporation* serait recommandable.

Un tel cadre juridique pourrait consister en une qualification juridique facultative (par exemple, une qualification d'« entreprise à finalité durable » (EFD)³ disponible pour toute forme juridique, et exigerait (dans l'idéal) :

- L'insertion, dans les statuts, de :
 - la raison d'être de l'entreprise et l'identification des parties prenantes ciblées.
 - les parties prenantes ciblées le seraient selon une méthode de matérialité.

La clarification selon laquelle les produits et services des EFD (tous et non seulement une partie d'entre eux) doivent être alignés sur un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) spécifiques ou contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs ODD assurerait la cohérence avec le document de position du Conseil fédéral sur le *greenwashing*, qui définit les produits et services financiers durables comme ceux « alignés sur un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiques ou contribuant à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de durabilité ».4

Idéalement, ce qui devrait être poursuivi est l'impact sociétal positif net, soit que l'entreprise qui obtiendrait la qualification contribuerait aux ODD dans une mesure plus importante que ce qu'elle y nuirait.

- la qualification à la fin du nom de l'entreprise, avec l'obligation consécutive de modifier les statuts en cas de perte de la qualification.
- des dispositions sur les restrictions de distribution des bénéfices, du solde de liquidation ou des deux.

Trois options pourraient être envisagées, sans rendre les EFD moins attractives pour les investisseurs :

- o restriction partielle de distribution des bénéfices et du solde de liquidation ;
- o restriction totale de distribution du solde de liquidation uniquement ;
- o restriction partielle de distribution du solde de liquidation uniquement.
- une description annuelle, dans le rapport de gestion (rapport intégré), selon une norme tierce spécifique qui se réfère à des engagements et objectifs clairs, qualitatifs, quantitatifs, prospectifs, comparables et vérifiables, concernant :
 - la manière dont la raison d'être est effectivement mis en œuvre, en cohérence avec les objectifs sociétaux choisis par l'entreprise et en précisant les parties prenantes ciblées pour chaque objectif.

³ La proposition de libellé dans les autres langues nationales suisses pourrait être "nachhaltiges zielorientes Unternehmen (SZO), impresa a finalità sostenibile (IFS)".

⁴ CONSEIL FEDERAL, Position du Conseil fédéral en matière de prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. 16 Décembre, 2022, 3.

Pour assurer la cohérence avec ce qui a été suggéré précédemment sur la raison d'être, les objectifs doivent être identifiés en se référant à un ou plusieurs ODD.

- la manière dont l'engagement des parties prenantes est mis en œuvre.
- comment les parties prenantes ciblées sont impactées.
- comment l'entreprise diminue et prévient les effets négatifs de ses activités.
- une opinion (assurance) d'un tiers indépendant sur la qualification comme EFD et le rapport de gestion.
- l'inscription au registre du commerce.

Cette proposition aurait les avantages suivants :

- elle serait disponible pour toute forme juridique, ce qui est conforme aux propositions de la Commission européenne⁵ et de l'Assemblée générale des Nations Unies⁶ ;
- elle offrirait un moyen clair pour les régulateurs et le grand public de différencier ces entreprises des entreprises se proclamant « durables » ;
- elle harmoniserait la réalité des entrepreneurs de la durabilité;
- elle serait cohérente avec d'autres instruments annoncés par le Conseil fédéral (notamment dans sa prise de position sur le greenwashing et dans le rapport sur la finance durable en Suisse) et d'autres propositions législatives en discussion, telles que la possible réforme du droit des coopératives ;
- elle serait facile à mettre en œuvre ;
- elle couvrirait les cinq caractéristiques des EFD (primauté de l'objectif social, activité commerciale continue, restrictions de distribution, engagement des parties prenantes et transparence sur l'impact positif sociétal).

Une telle qualification créerait alors la base juridique pour des leviers politiques supplémentaires, tels que:

- 1. avantages fiscaux:
- pour les investisseurs (par exemple, incitation fiscale ou allègement fiscal pour les investisseurs qui conservent leur investissement pendant un certain nombre d'années, comme cela est fait au Royaume-Uni et aux Pays-Bas);
- pour les donateurs (par exemple, déduction fiscale, comme cela est fait dans de nombreux pays, notamment aux Pays-Bas et en Belgique);
- pour les entreprises:
 - o sur les coûts de constitution/transformation (par exemple, un crédit d'impôt d'un certain pourcentage de ces coûts, comme mis en œuvre en
 - o sur les actifs bloqués s'il y a une restriction de distribution sur les bénéfices (par exemple, un taux de TVA réduit ou une réduction d'impôt, comme on le voit en Belgique ou au Danemark, voire une exonération fiscale comme cela est fait en France pour les SCIC)
- 2. la possibilité, pour les autorités attributaires, d'introduire des contrats réservés pour des services spécifiques et une durée maximale (et/ou un sous-ensemble de EFD qualifiées) (comme prévu au niveau de l'UE par l'Art. 77 Directive 2014/24/UE);
- 3. une plateforme internet de la Confédération suisse dédiée où toutes les informations (sur les critères pour obtenir la qualification légale, les avantages et les sites web communautaires) seraient accessibles.

⁵ OECD, Designing Legal Frameworks 2022,

⁶ Resolution "Promoting the social and solidary economy for sustainable development", A/77/L60, 3, N. 1.

La qualification juridique pourrait être renforcée grâce à des modifications apportées :

- à la Loi fédérale contre la concurrence déloyale afin de :
 - o Accorder la qualité pour agir aux parties prenantes ciblées (en accord avec l'idée présentée par la proposition de Directive sur les allégations environnementales);
 - Élargir l'ensemble des sanctions disponibles, notamment pour inclure la radiation du registre du commerce, l'interdiction temporaire de participer aux procédures de marchés publics, l'absence d'accès aux financements publics (en accord avec les recours énoncés dans la proposition de Directive sur les allégations environnementales) et la publication du jugement;
- aux régulations des marchés financiers et/ou la loi sur les coopératives (Art. 828 et suivants CO), afin d'introduire un ou plusieurs instruments pour rendre les entités à finalité durable (EFD), en particulier les coopératives, attrayantes pour les investisseurs.

